

Communication d'un réserviste sur les demandes de renseignements afin d'alimenter Le logiciel CONCERTO.

Par courrier adressé par nos formations depuis quelques mois, il nous est demandé de renseigner diverses annexes en vue d'alimenter le logiciel « CONCERTO », qui à terme gèrera la situation des militaires d'active et de réserve et assurera le paiement de nos soldes.

Ces formulaires, particulièrement inquisitoires, demandent notamment aux réservistes de communiquer :

- copie du livre de famille,
- copie de la carte nationale d'identité de notre conjoint,
- notre adhésion à une mutuelle nationale militaire,
- copie de notre avis d'imposition et mentionnant le nombre de parts fiscale,
- si nous occupons un logement à titre privé, en qualité de propriétaire ou de locataire,
- le revenu net catégoriel de la famille,
- etc.

Les articles 6 et 7 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, disposent :

Article 6 - Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ; »
- 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

Article 7 - Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;
- 2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée ;
- 3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement
- 4° L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- 5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Les articles 26 et 27 précisent en outre que les fichiers tenus pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, ne peuvent être mis en œuvre que sur le fondement d'un acte réglementaire pris après avis de la Commission nationale informatique et des libertés (CNIL). Enfin, aux termes des articles 226-16 et 226-21 du Code pénal, 26, 27 et 50 de la loi du 6 janvier 1978, l'absence de déclaration ou d'autorisation d'un fichier informatique nominatif constitue un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300.00 euros d'amende outre diverses peines complémentaires.

Nous, réservistes de la Réserve opérationnelle, ne percevons ni la finalité de ces demandes, ni leur fondement, ni la pertinence. Il apparaît au contraire que ces formulaires contreviennent en grande partie aux dispositions de la loi précitée.

En effet, pour solder un réserviste il n'y a lieu de connaître que son nom et prénom, date de naissance, grade, date et lieu de l'activité, et le cas échéant s'il a des enfants à sa charge. Au surplus, depuis plus de 20 ans que nous faisons de la réserve pour certains d'entre nous, ces éléments figurent dans nos dossiers respectifs après nous avoir été demandés à maintes reprises.

Il convient donc d'en tirer les conséquences.

Dès lors, sauf à ce que l'on nous démontre que ce fichier a fait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Défense, pris après avis motivé et publié de la CNIL, que ces données sont bien indispensables à la gestion de nos activités et au paiement de notre solde, nous nous bornerons à communiquer les renseignements essentiels :

- Nom,
- Prénom,
- Date et lieu de naissance,
- Grade,
- Situation matrimoniale et familiale.

Il nous paraît en effet absolument inutile et à ce stade injustifié que l'on cherche à connaître l'état du patrimoine de la famille d'un réserviste, la profession de son conjoint, le revenu net imposable, etc.

Nous demandons en effet simplement à être soldés de nos activités, nullement de préparer un contrôle fiscal. Telle est la position des réservistes de la formation que je sers.